

Tunis, le 14 novembre 2016

## NOTE N°10

**OBJET :** Modalités de calcul du montant de la contribution des institutions de microfinance revenant à l'ACM et de la pénalité de retard en cas de non-respect des dates limites de paiement.

Le Directeur Général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la microfinance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 9 février 2016, fixant les taux et les modalités de perception de la contribution des institutions de microfinance revenant à l'autorité de contrôle de la microfinance et prévue à l'article 48 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014,

Vu la note n° 7 du 11 juillet 2016 ayant pour objet « Modalités de calcul du montant de la contribution des institutions de microfinance revenant à l'ACM et de la pénalité de retard en cas de non-respect des dates limites de paiement »,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM du 07 septembre 2016,

Porte à la connaissance des institutions de microfinance ce qui suit :

- Complétant la note ACM n° 7 du 11 juillet 2016 susvisée, la présente note vise à clarifier le processus de vérification du montant de la contribution annuelle des institutions de microfinance versé au compte courant de l'autorité de contrôle de la microfinance.
- Est ajouté à la note ACM n° 7 du 11 juillet 2016, un titre III comme suit :

### **III. Vérification du montant de la contribution annuelle versé au compte courant de l'autorité de contrôle de la microfinance :**

L'autorité de contrôle de la microfinance vérifie le montant de la contribution annuelle versé sur son compte courant sur la base de la déclaration fournie par l'IMF concernée et les états financiers définitifs de cette dernière.

**1. Le montant de la contribution annuelle versé est inférieur au montant dû : cas de paiement partiel**

S'il s'avère après vérification que le montant de la contribution annuelle versé au compte courant de l'ACM est inférieur au montant dû, l'ACM notifie la vérification à l'IMF concernée en l'invitant à s'acquitter du reliquat.

Si le versement du reliquat s'effectue après le dernier jour ouvrable du semestre qui suit la clôture de l'exercice comptable concerné, l'institution de microfinance est astreinte à une majoration d'une pénalité de retard de 1% (un pour cent) sur le montant restant dû par semaine de retard.

**2. Le montant de la contribution annuelle versé est supérieur au montant dû : cas de paiement en trop**

S'il s'avère après vérification que le montant de la contribution annuelle versé au compte courant de l'ACM est supérieur au montant dû, l'ACM notifie la vérification à l'IMF concernée. Dans ce cas, le montant payé en trop lui sera restitué et versé dans son compte courant.

**Le Directeur Général de  
L'Autorité de Contrôle de la**

**Microfinance**

**Mahmoud Montassar MANSOUR**